

Loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - est promulgué, en vertu de la présente loi, le code des ports maritimes.

Art. 2 - Les dispositions du présent code s'appliquent aux ports de plaisance dans un délai de deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Art. 3 - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 et par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005, et la loi n° 2002-47 du 14 mai 2002 relative aux ports de pêche.

Les décrets et arrêtés pris en application des deux textes de loi susmentionnés demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application du présent code.

Article 4 - Les dispositions relatives au droit réel prévues par la législation sur le régime des concessions s'appliquent aux droits réels grevant les constructions, ouvrages et installations fixes, édifiés dans le cadre de concessions accordées en vertu des dispositions de la loi n° 99-25 du 18 mars 1999 et de la loi n° 2002-47 du 14 mai 2002, mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali